

ANNEXE 10 :

**BILAN DE LA CONSULTATION DES PERSONNES
ET ORGANISMES
ASSOCIES (POA) SUR LE PROJET DE PLAN**

Bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant le PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune de Beaurains Les Noyon, définit la liste des personnes et organismes associés (POA) :

- le maire de la commune de Beaurains Les Noyon ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;

Par un courrier en date du 28 août 2013, Monsieur le Préfet de l'Oise a transmis pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA) le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune de Beaurains Les Noyon comportant une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement. Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, à défaut de réponse des POA dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. L'avis écrit des différents POA devait être transmis à Monsieur le Préfet pour le 28 octobre 2013 au plus tard.

Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRN sont les suivants :

- **Délibération du Conseil municipal de la commune de Beaurains Les Noyon** : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013),
- **Le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais** ou son représentant : n'a pas émis d'avis en tant que POA dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Le président du conseil général de l'Oise** ou son représentant : n'a pas émis d'avis en tant que POA dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement « *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du « centre national » de la propriété forestière* »,

Considérant que, sur la commune de Beaurains Les Noyons, des terrains agricoles et forestiers sont concernés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles,

- **La Chambre d'Agriculture de l'Oise** a émis une avis favorable avec réserves le 25 octobre 2013.
- **Le centre national de la propriété foncière** : n'a pas émis d'avis dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**

L'annexe 1 au présent bilan apporte des éléments de réponse aux différentes remarques émises par les POA sur le projet de PPRN lors de la phase de consultation, l'annexe 2 reprend l'ensemble des avis émis par les POA.

**Annexe 1 : observations et remarques émises
par les POA lors de la phase de consultation
sur le projet de PPRN relatif aux mouvements
de terrain différentiels consécutifs au retrait
et au gonflement des argiles et éléments de
réponse des services instructeurs**

Provenance	Remarques formulées	Proposition d'amendement du PPRN/ réponse des services instructeurs
Chambre d'Agriculture de l'Oise	<p>Remarques portant sur l'article 1 du chapitre I du projet de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé d'instituer trois études géotechniques pour tous les bâtiments autres que les maisons individuelles. - Or compte tenu des spécificités des bâtiments agricoles, nous vous demandons que ces derniers ne soient éligibles aux conditions posées par le chapitre I, article 1 du projet de règlement, mais qu'ils bénéficient des précautions décrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 2-2 du chapitre II. 	<p>La réalisation de la série d'études géotechniques définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 sera vivement recommandée pour les bâtiments agricoles, dans un périmètre élargi par rapport à l'emprise du bâtiment. Une définition sera donnée dans le règlement afin de savoir ce que nous entendons par bâtiment agricole.</p>

Annexe 2 : avis émis par les POA lors de la phase de consultation sur le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles